

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanItem\[Martin Schreiner. Contributions à l'histoire des juifs en Égypte, 1895, p. 8\]](#)

[Martin Schreiner, Contributions à l'histoire des juifs en Égypte, 1895, p. 8]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0149

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

8 CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DES JUIFS EN ÉGYPTE

Pâschâ, et les Juifs invoquèrent en leur faveur certaines décisions juridiques. Le vizir, voulant mettre ordre à cet état de choses, demanda aux plus éminents docteurs des quatre écoles de droit de rendre un arrêt sur la question. »

Selon l'auteur du recueil, les docteurs auraient estimé qu'on devait interdire aux Juifs toute réunion privée ayant en vue le culte. On alléguait que ces réunions équivalaient à des restaurations de synagogues. Or, une telle entreprise ne doit pas être permise en pays musulman, car des établissements de ce genre sont plus dangereux que les cabarets ou autres lieux de péché, attendu que l'impiété contredit toutes les lois qui fondent la croyance à l'unité de Dieu et son culte.

A la vérité, on permet aux Juifs de pratiquer leurs rites dans les synagogues qu'ils possèdent depuis longtemps, à condition qu'ils ne fassent pas trop de bruit et n'attirent pas l'attention ; on peut espérer ainsi leur conversion à l'islamisme. Si nous ne les tolérons pas dans nos provinces, jamais ils ne se représenteraient les beautés de notre religion, et, par conséquent, jamais ne s'y convertiraient. Si, d'autre part, nous les laissons sans capitation et sans humiliation, ils auraient tôt fait de devenir puissants et fiers. Aussi souffrons-nous leur séjour parmi nous et leur culte dans leurs synagogues, quand ils paient la capitation. Mais au fond, ce n'est pas l'impôt que nous avons en vue, c'est la conversion des Juifs.

Au reste, on ne saurait dire dans une décision que l'exercice de leur culte leur est permis, car comment, selon la loi religieuse, permettre l'impiété ? — Il faut dire que nous ne l'empêchons pas. « Pati posse », telle était donc l'opinion des Foukahâ au sujet du culte dans les vieilles synagogues.

On peut voir, par ce qui précède, que l'intolérance théologique et la haine des races ont toujours tenu le même langage. On croyait politique de contraindre la minorité par une douce oppression : les époques ne diffèrent que par le dosage de l'oppression.

Notre auteur mentionne aussi les raisons que quelques juristes musulmans, dont il tait volontairement les noms, firent valoir pour permettre aux Juifs de pratiquer le culte dans leurs maisons. Ces docteurs estimaient que le culte des Juifs dans les maisons particulières n'avait rien d'officiel, que ces maisons n'étaient pas en soi destinées au culte, que, donc, on ne pouvait les considérer comme des synagogues, ni, par conséquent, proscrire un pareil culte.

Un autre docteur subordonnait l'autorisation à la condition qu'il n'y eût point dans la maison de *Mitorâb*, c'est-à-dire, proba-

